'GREFFE
du Tribunal de Commerce de
SAINT QUENTIN
Palais de Justice
02100 SAINT QUENTIN
MINITEL 08.36.29.11.11.
TELECOPIE 03.23.64.26.47.

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Société Anonyme
"LA MAISON DU CIL - SA D'H.L.M."
12, BOULEVARD ROOSEVELT

02100 SAINT-QUENTIN

Dépot effectué par :

Société Anonyme
"LA MAISON DU CIL - SA D'H.L.M."
12, BOULEVARD ROOSEVELT

02100 SAINT-QUENTIN

Numéro RCS : SAINT QUENTIN B 585 980 022 <3821/59B2>

Pièces déposées le 12/02/1997	Numéro : 13533
ATTESTATION BANCAIRE	**31/01/1997**
PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE - AUGMENTATION DE CAPITAL	**20/12/1996**
RAPPORT COMMISSAIRE AUX CPTES EN VUE DE LA RENONCIATION AU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION	**12/11/1996**
STATUTS MIS A JOUR	**20/12/1996**

BORDEREAU DE FRAIS

Total Exonéré Taxe.....	0.00	Total soumis à Tva.....	0.00
Montant Tva.....	0.00	**TOTAL T.T.C.....**	**0.00**

Tarif fixé par décret 80.307 du 29.04.1980 - 5 Taux de base- Détail sur note de frais et honoraires annéxée.

Le Greffier,

SECA

société d'expertise comptable
et de commissariat aux comptes
inscrite au tableau de l'ordre
des experts-comptables
et sur la liste des
commissaires aux comptes
de la région d'Amiens
bureaux à Paris, Amiens, Beauvais,
Lille, Péronne et Saint-Quentin

Les Jardins de l'Hôtel Dieu
35, rue Arnaud Bisson
boîte postale 49
02101 Saint-Quentin cedex
tél. : 03 23 06 28 00
fax : 03 23 67 15 75

membre de
Coopers
&Lybrand
(International)

COPIE

LA MAISON DU CIL

SOCIETE ANONYME D'HLM

S.A. au capital de 250.000 francs

12 Boulevard Roosevelt

02100 SAINT-QUENTIN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES EN VUE DE LA RENONCIATION AU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 1996

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE
SAINT-QUENTIN - 02 - 02 -
12 FEV. 1997
B 585 980 022
59 B 2

Messieurs,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes, et conformément aux dispositions de l'article 186-3 de la loi du 24 Juillet 1966, nous vous présentons notre rapport sur l'augmentation de capital avec renonciation au droit préférentiel de souscription, telle qu'elle vous est proposée par votre Conseil d'Administration.

L'augmentation de capital sera réalisée par émission de 475.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 10 francs, ce qui portera le capital social de 250.000 francs à 5.000.000 de francs.

La souscription de ces actions est réservée :

- à la Holding UNILOGI-PARTICIPATIONS, à hauteur de 425.010 actions
- à la Coopérative de Production d'HLM "LE TOIT FAMILIAL", à hauteur de 49.990 actions

Cette émission est proposée au prix de 10 francs, c'est-à-dire au nominal. Compte tenu des dispositions du Code de la Construction (Articles L 423-4 et L 423-5) et des Statuts (Articles 6, 18, 28 et 29) qui définissent notamment les conditions relatives aux opérations de modification du capital social, de cession d'actions, de distribution de résultat, d'attribution de l'actif et d'expression des voix aux Assemblées, la suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est proposée, ainsi que le prix d'émission arrêté à 10 francs l'action, n'appellent pas de notre part d'observation particulière.

SAINT-QUENTIN, le 12 Novembre 1996

Jean-Claude GRAND
Président Directeur Général
de SECA

Dominique BOULANGER
Commissaire aux Comptes

CAISSE D'EPARGNE
DE PICARDIE

Groupe de Saint Quentin-Péronne

Je soussigné Monsieur Guy BEZIN, Directeur Administratif du Groupe SAINT-QUENTIN/PERONNE au sein de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE,

certifie que le compte n° **08.7319060.48** ouvert dans nos livres au nom de la **S.A. HLM Maison du Cil Augmentation de Capital** a été crédité le **31/01/1997** d'un montant de **4.750.000,00 francs (QUATRE MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS)** qui se décompose comme suit :

- SOCIETE COOPERATIVE DU TOIT FAMILIAL	**499.900,00 FRS**
- S.C.A. UNILOGI PARTICIPATION	**4.250.100,00 FRS**

Fait à SAINT-QUENTIN le 31/01/1997,
pour servir et valoir ce que de droit.

15, rue Victor Basch
B.P. 150
02103 Saint-Quentin Cedex
Téléphone: 03 23 62 98 00
Télécopie : 03 23 67 25 44

LA MAISON DU CIL - SA D'HLM

ꕥ

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 20 DECEMBRE 1996

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE,

Le Vendredi 20 Décembre, à 10 heures 30,

Les Actionnaires de **LA MAISON DU CIL-SA D'HLM**, Société Anonyme au capital de 250.000 F divisé en 25.000 actions de 10 F chacune, entièrement libéré, dont le Siège Social est à SAINT-QUENTIN *12 Boulevard Roosevelt*, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration, par lettre recommandée.

Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été signée par tous les actionnaires assistant à la réunion.

Monsieur Gaston VERMEERSCH, Président du Conseil d'Administration, préside la réunion.

Monsieur Bruno BACRO et Monsieur Pierre FOURNIER, les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions, après d'autres qui se sont récusés, sont appelés comme scrutateurs, et agissent l'un et l'autre es qualité.

Monsieur Marc VENDEVILLE est désigné en qualité de Secrétaire.

Le Bureau, ainsi composé, certifie l'exactitude de la feuille de présence au vu de laquelle Monsieur le Président constate que 10 actionnaires, possédant ensemble 24.870 actions sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

Assiste également à la réunion :

- Monsieur Joël WARTEL, Directeur de la Société

La SECA, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée, s'est excusée.

L'Assemblée Générale réunissant plus du tiers du capital social est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président déclare que la présente Assemblée a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'Administration
2. Rapport spécial du Commissaire aux Comptes
3. Augmentation du capital social d'un montant de 4.750.000 F par émissions d'actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission
4. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de deux personnes morales

Il ajoute que tous les documents à soumettre à cette Assemblée ont été tenus à la disposition des Actionnaires au Siège Social pendant les délais légaux et réglementaires.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :

a) un double de la lettre de convocation recommandée adressée à chaque actionnaire

b) la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, les imprimés de vote par correspondance et la liste des actionnaires

c) le rapport du Conseil d'Administration

d) le rapport du Commissaire aux Comptes en vue de la renonciation au droit préférentiel de souscription

f) le texte des résolutions soumises à l'Assemblée.

Puis il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration, ainsi que du rapport du Commissaire aux Comptes en vue de la renonciation au droit préférentiel de souscription.

Après lecture de ces documents, Monsieur le Président ouvre les débats.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide l'augmentation de capital de 4.750.000 F pour le porter à 5.000.000 F par l'émission au pair de 475.000 actions nouvelles de DIX FRANCS chacune, sous réserve de l'accord préfectoral.

Les actions émises devront être entièrement libérées à leur valeur nominale, à la souscription.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation d'augmentation du capital sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours, à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice le dividende global attribué à ces actions sera réduit dans le rapport existant entre le temps écoulé depuis ladite date et la durée de l'année entière.

Les souscriptions seront reçues du 21 Décembre 1996 au 31 Janvier 1997, au siège social.

Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par ceux auxquels elles sont réservées.

Les fonds provenant des versements seront déposés dans les délais prévus par la loi, avec le nom des souscripteurs et état des versements auprès de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE compte n° 08731906048 25.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires. La souscription de la totalité des actions à émettre sera réservée à la Holding UNILOGI-PARTICIPATIONS et à la Coopérative de Production d'HLM "LE TOIT FAMILIAL".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi que suit l'article 6 des statuts :

COMPOSITION ET MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est composé de 500.000 actions nominatives de 10 F chacune, entièrement libérées.

Toute augmentation du capital social de la Société nécessite l'accord du Préfet du département où est situé le siège social de la Société.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit du fonds de réserve légale ou d'autres réserves dont la constitution est imposée par la réglementation propre aux Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré et la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à la clause 12 des présents statuts, le surplus éventuel forme

Face Annulée
Arrêté 305 C. G. I.
Arrêté du 03.1958

une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la Société et à parer aux éventualités.

Conformément à l'article L 423-5 du Code de la Construction & de l'Habitation et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporées au capital.

Les réductions de capital doivent être effectuées dans le respect des dispositions de l'article L 423-5 du Code de la Construction & de l'Habitation.

La Société ne peut procéder à l'amortissement de son capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour constater la réalisation matérielle de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ces délibérations en vue de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11 heures.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales et réglementaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Les Scrutateurs, Le Président, Le Secrétaire,

B. BACRO P. FOURNIER G. VERMEERSCH M. VENDEVILLE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A
LE 7 Janvier 1997
VOL. 90 F° 6 BORD. N° 114
REÇU [illegible] 204,-
DR D'ENREG. 510,-
SIGNATURE :
J.L. NOIRET
RECEVEUR PRINCIPAL
ST QUENTIN - NORD

Face Annulée
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20.03.1958

STATUTS
de
LA MAISON DU CIL - SA D'HLM

Société constituée le 16 Janvier 1959, immatriculée au Registre du Commerce de SAINT-QUENTIN, sous le numéro 59 B 2.

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Décembre 1996 se substituent aux précédents.

ARTICLE PREMIER

FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une Société Anonyme d'habitations à Loyer Modéré régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du livre IV du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que par les dispositions du Code Civil et de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 modifiée sur les Sociétés Commerciales, et le décret n° 67236 du 23 Mars 1967.

ARTICLE 2

DENOMINATION

La dénomination de la Société est : LA MAISON DU CIL-SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE.

ARTICLE 3

OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

A titre principal :

1. de louer des habitations construites, acquises ou reçues en gestion, dans les conditions prévues par les livres III et IV du Code de la Construction & de l'Habitation et moyennant un loyer fixé conformément à ces textes, et de louer, avec ces habitations, leurs jardins, dépendances et annexes ; le patrimoine reçu en gestion visé au présent alinéa peut provenir d'organismes d'habitations à loyer modéré ou de leurs groupements, d'organismes du secteur de l'économie sociale visés par la loi n° 83-657 du 20 Juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, de collectivités locales ou de leurs groupements ou de sociétés d'économie mixte ;

2. de construire, d'acquérir, d'améliorer, d'aménager, d'assainir, de réparer et de gérer en vue de la location et de l'accession à la propriété, dans les conditions prévues par les livres III et IV du Code de la Construction & de l'Habitation, des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble ;

A titre accessoire :

3. de servir de prestataire de services aux Sociétés Civiles Immobilières constituées sous son égide ou sous celle d'un autre Organisme d'habitations à loyer modéré et ayant pour objet l'accession sociale à la propriété, et de participer au capital de ces Sociétés Civiles ;

4. de réaliser, pour le compte de personnes physiques ou morales et à titre d'accessoire d'un programme de logements définis au point 1 du présent objet social, des locaux à usage commun et toutes constructions ou opérations nécessaires à la vie économique et sociale de ce programme ;

5. de procéder, à titre de prestataire de services, pour le compte de tous organismes d'habitations à loyer modéré, d'emprunteurs de sociétés de crédit immobilier ou de sociétés coopératives de construction ou de sociétés civiles immobilières constituées sous son égide, ou sous l'égide d'un autre organisme d'habitations à loyer modéré, et ayant pour objet l'accession sociale à la propriété, aux études de tous progammes de construction, à la préparation des appels à la concurrence, des marchés et contrats y afférents, au contrôle et à la surveillance de l'exécution des travaux, à la préparation des règlements aux entrepreneurs, architectes et techniciens ainsi qu'à la réception des travaux ;

6. de réaliser des lotissements soit en qualité de maître d'ouvrages soit à titre de prestataire de services pour le compte des collectivités locales ou de leurs groupement ;

7. de donner éventuellement en location ou en gérance des locaux à usage commun et les installations nécessaires à la vie économique et sociale des ensembles d'habitations ;

8. d'assurer la gestion des programmes de construction réalisés par des sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré de location attribution ;

9. d'assurer la gérance de sociétés coopératives de construction et la gestion des programmes de construction qu'elle aura réalisés pour le compte desdites sociétés à titre de prestataire de services ;

10. de réaliser, pour leur compte, en vertu d'une convention passée avec les collectivités locales, les établissements publics regroupant des communes ayant compétence en matière d'urbanisme et les syndicats mixtes, toutes opérations d'aménagement prévues au code de l'urbanisme ;

11. de réaliser ces mêmes opérations pour le compte de tiers lorsqu'elle y a été autorisée dans les conditions prévues à l'article R.422-4, 3ème alinéa, du Code de la Construction et de l'habitation ;

12. de réaliser, en conformité avec la loi 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, des opérations pour le compte des collectivités locales, leurs établissements publics, leurs groupements ou les syndicats mixtes ;

13. d'être syndic de copropriété d'immeuble bâtis, construits ou acquis, soit par elle soit par un autre organisme d'habitations à loyer modéré, une collectivité locale, une société d'économie mixte ou un organisme sans but lucratif ;

14. de réaliser des hébergements de loisir à vocation sociale dans les conditions définies par les articles L.422-2 (*3ème alinéa*), R.421-4 (*6ème*) et R.421-4-1 du Code de la Construction et de l'habitation ;

15. de réaliser des missions d'accompagnement social destinées aux populations logées dans le patrimoine qu'elle gère ou à titre de prestataire de services pour les populations logées dans le patrimoine géré par d'autres organismes de logement social ;

16. de consentir des avances, qui ne peuvent être rémunérées au-delà du taux d'intrêt servi au détenteur d'un premier livret de caisse d'épargne, majoré de 1,5 point, à d'autres sociétés d'HLM dans lesquelles elle détient au moins 5 pour cent du capital, après autorisation du Ministre chargé du Trésor et du Ministre chargé du Logement, et sans préjudice des dispositions de l'article 106 de la loi du 24 Juillet 1966 précitée ;

17. de réaliser toutes opérations pour lesquelles les Sociétés Anonymes d'habitations à loyer modéré sont ou seront habilitées par les textes législatifs ou réglementaires s'y rapportant.

ARTICLE 4

COMPETENCE TERRITORIALE - SIEGE SOCIAL

L'activité de la Société s'exerce sur le territoire de la région où est situé son siège social. Elle peut également intervenir sur le territoire des départements limitrophes à cette région, après accord de la commune d'implantation de l'opération.

Par décision prise dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, le Ministre chargé du Logement peut étendre la compétence territoriale de la Société.

Depuis l'arrêté du 30 Décembre 1993 publié au Journal Officiel du 29 Janvier 1994, elle s'exerce également sur le territoire des régions Ile de France, Haute Normandie, Nord/Pas-de-Calais et Champagne/Ardenne.

Le siège social de la société est fixé à SAINT-QUENTIN *12, boulevard Roosevelt.*

Il pourra être transféré à l'intérieur de la région ou des régions où s'exerce la compétence de la Société.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6

COMPOSITION ET MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le Capital social de la Société est composé de 500.000 actions nominatives de 10 F chacune, entièrement libérées.

Toute augmentation du capital social de la Société nécessite l'accord du Préfet du département où est situé le siège social de la Société.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit du fonds de réserve légale ou d'autres réserves dont la constitution est imposée par la réglementation propre aux Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré et la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à la clause 12 des présents statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la Société et à parer aux éventualités.

Conformément à l'article L 423-5 du Code de la Construction & de l'Habitation et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporées au capital.

Les réductions de capital doivent être effectuées dans le respect des dispositions de l'article L 423-5 du Code de la Construction & de l'Habitation.

La Société ne peut procéder à l'amortissement de son capital.

ARTICLE 7

DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Dans toute augmentation de capital faite par voie d'émission d'actions payables en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 8

FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Actionnaire selon les modalités prévues par les lois et les règlements en vigueur.

La propriété des actions résulte de leurs inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le prix de cession des actions ne peut dépasser celui qui est fixé en application de l'article L 423-4 du CODE DE LA CONSTRUCTION & DE L'HABITATION, sauf dérogation accordée dans les conditions prévues par cet article.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, le transfert d'actions à un tiers non actionnaire de la Société, à quelque titre que ce soit, doit être autorisé par le Conseil d'Administration qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le refus d'agrément peut résulter soit d'une décision expresse, soit d'un défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura lui-même désignée(s) ou agréée(s). Dans ce cas, le prix ne peut être inférieur à celui de la cession non autorisée.

Si, à l'expiration du délai susmentionné, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prolongation de ce délai par décision de justice à la demande de la Société.

ARTICLE 9

SCELLES

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 10

CONSEIL D'ADMINISTRATION - REPRESENTATION DES LOCATAIRES

a) Dispositions générales

La Société est administrée par un Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à la sous-section 1 de la section 3 du chapitre IV du titre 1er de la Loi du 24 Juillet 1966 précitée : le Conseil d'Administration comprend un ou deux représentant(s) des locataires, en application des articles L 422-2-1 et R 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

b) Dispositions concernant les Administrateurs-actionnaires

Les Administrateurs-actionnaires sont au nombre de cinq au moins et douze au plus nommés et révocables par l'Assemblée Générale.

Leur mandat est renouvelé tous les ans par quart. Pour les trois premières années, ce renouvellement a lieu par tirage au sort ; il a lieu ensuite par ancienneté.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque, elle est tenue de pourvoir sans délai à son remplacement.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, par décès ou démission, les membres restants peuvent pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Si le nombre des Administrateurs-actionnaires est devenu inférieur à trois, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée immédiatement pour compléter l'effectif du Conseil.

A défaut de ratification par l'Assemblée Générale des désignations à titre provisoire faites par le Conseil, les délibérations prises et les actes accomplis entre-temps par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

c) Représentation des Locataires

La représentation des locataires au Conseil d'Administration de la Société est assurée dans les conditions définies aux articles L 422-2-1 et R 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 10 BIS

COMMISSION(S) D'ATTRIBUTION

La (ou les) Commission(s) d'attribution des logements prévue(s) en application de l'article L 441-1-1 du Code de la Construction & de l'Habitation est (ou sont) constituée(s) et fonctionne(nt) conformément aux articles R 422-2 et R 441-18 du même Code.

ARTICLE 11

CONDITIONS MISES A L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque Administrateur représentant les actionnaires doit être propriétaire, en son nom personnel, d'une action au moins.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans, ne peut être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction.

Si cette proportion venait à être dépassée, l'Administrateur le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office, avec effet à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Les personnes qui assurent la représentation d'un département ou d'une commune au Conseil d'Administration ne sont pas soumises aux limites d'âge prévues à l'alinéa précédent.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des Administrateurs qui, en vertu des présents statuts, peuvent demeurer en fonctions au-delà de la limite d'âge.

ARTICLE 12

SITUATION DES ADMINISTRATEURS

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est exercé à titre gratuit, y compris pour ceux d'entre eux qui sont chargés des fonctions de Directeur Général.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer aux Administrateurs qui exercent une activité salariée une indemnité forfaitaire, dans les conditions fixées à l'article R 421-56 du Code de la Construction & de l'Habitation.

Les Administrateurs représentant les locataires, lorsqu'ils sont fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, bénéficient du régime des autorisations d'absence pour assister aux réunions de Conseil.

Les Administrateurs peuvent être remboursés, sur justifications, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 13

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut, à tout moment, retirer au Président ses fonctions. Le Président doit être une personne physique.

Le Conseil peut désigner, en outre,un Vice-Président choisi parmi les Administrateurs. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'Administrateur. En cas d'absence du Président ou de l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, le Vice-Président préside la réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'empêchement temporaire, ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est révocable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

La limite d'âge du président du Conseil d'Administration est fixée à 72 ans ; lorsque le Président atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

ARTICLE 14

REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Toutefois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Un Administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les Administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

Les Administrateurs, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16

DIRECTION GENERALE

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires, et sous réserve de ceux qu'elle attribue de façon spéciale au Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité et dans la limite de l'objet social la Direction Générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

La limite d'âge du Directeur Général est fixée à 65 ans. Lorsque le Directeur Général atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

En dehors des actes pour lesquels le Conseil d'Administration a donné délégation permanente à son Président, celui-ci ne peut agir qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes Titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 18

ADMISSION AUX ASSEMBLEES - VOIX

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Expression des voix aux Assemblées

Le nombre de voix dont dispose un actionnaire dans les Assemblées est limité à un maximum de 10, qu'il agisse en son nom propre ou en tant que mandataire d'un ou plusieurs autres Actionnaires.

ARTICLE 19

REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut exprimer son vote selon toutes les modalités prévues par la Loi.

ARTICLE 20

REUNIONS DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

1. Par les Commissaires aux Comptes ;
2. Par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;
3. Par les liquidateurs.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 21

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administraation ou par les Commissaires si la convocation est faite par eux ou par l'ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce intervenant quand il y a lieu.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, sans préjudice de son droit de révoquer, en toutes circonstances, un ou plusieurs Administrateurs.

Les propositions à soumettre aux Assemblées Générales doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec avis de réception, ving cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation, accompagnée du texte des projets de résolution lequel peut être assorti d'un bref exposé des motifs.

Ces propositions ne sont recevables que d'actionnaires représentant au moins 5% du capital.

ARTICLE 22

CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit choisi par le Conseil d'Administration dans la ville où se trouve le Siège social, ou en tout autre lieu du même département.

Les convocations sont faites soit par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et par lettre ordinaire adressée à chaque associé soit par lettre recommandée adressée à la dernière adresse indiquée par lui à la Société, dans les délais francs suivants :

- quinze jours au moins avant la réunion pour les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires réunies sur première convocation ;
- six jours au moins sur convocation suivante ; en ce cas, l'avis donné en la même forme, rappelle la date de la première convocation.

Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire prorogée à défaut de quorum, dans les conditions de la Loi sur les Sociétés commerciales.

Toutefois et par dérogation aux dispositions ci-dessus,les Assemblées de toute nature peuvent être réunies sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la Société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet doivent être joints les pièces, documents et indications visés par la Loi ou les règlements.

Les lettres ou avis de convocation indiquent avec précision l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil d'Administration, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

ARTICLE 23

BUREAU DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par l'Administrateur désigné par le Conseil ou à défaut par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Les deux plus forts actionnaires acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs.

Chaque Assemblée Générale désigne un secrétaire de séance qui peut ne pas être actionnaire.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 25

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts, à l'exception des clauses-type dont la teneur est imposée par décret à la Société. En cas de modification de ces clauses-type par décret, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera tenue de mettre les statuts de la Société en conformité avec les nouvelles clauses-type.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 26

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi et la règlementation en vigueur, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le fonctionnement de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont déterminées par la loi et la règlementation en vigueur.

ARTICLE 27

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE
DOCUMENTS TRANSMIS A L'ADMINISTRATION

L'ANNEE SOCIALE

L'année sociale de la Société débute le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

DOCUMENTS COMPTABLES - INVENTAIRE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce et aux textes propres aux Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ainsi que les comptes annuels et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi et la règlementation.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et règlementaires et font l'objet de communications prévues par la loi et la règlementation.

DOCUMENTS TRANSMIS A L'ADMINISTRATION

Dans le mois suivant celui au cours duquel s'est tenue l'Assemblée Générale Ordinaire réunie en application de l'article 157 de la Loi du 24 Juillet 1966 précitée, la Société adresse au Préfet du Département du siège, à la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS et au Ministre chargé du Logement, l'ensemble des documents comptables et les rapports présentés à l'Assemblée des actionnaires ainsi que le compte-rendu de celle-ci.

En cas de report de l'Assemblée Générale des actionnaires, la décision de justice accordant un délai supplémentaire doit être adressée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 28

RESULTAT DE L'EXERCICE

Lorsque la Société a réalisé un bénéfice distribuable au sens de l'article 346 de la Loi du 24 Juillet 1966 précitée, il ne peut être distribué un dividende supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret d'une CAISSE D'EPARGNE au 31 Décembre de l'année précèdente, majoré de 1,5 point.

ARTICLE 29

ATTRIBUTION DE L'ACTIF

Lors de l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer la portion d'actif qui excèderait la moitié du capital social que dans les conditions prévues par le Code de la Construction & de l'Habitation.

ARTICLE 30

TRANSMISSION DES STATUTS

Les statuts de la Société sont transmis au Préfet du Département du siège de la Société après chaque modification.

ARTICLE 31

PUBLICATION

Pour la publication des présents statuts et des actes procès-verbaux et pièces généralement quelconques relatives à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Saint-Quentin, le 20 Décembre 1996

Le Président,

G. VERMEERSCH